ORDONNANCE DU :

DOSSIER N° **AFFAIRE** 

07 Mai 2014

14/00077 REPUBLIQUE FRANCAISE

SNCF C/ CHSCT DE L'ETABLISSEMENT TGV PAYS DE LA LOIRE SITE LE MANS, pris en la personne de M. Franck GOURGAND, secrétaire, Michel CHSCT DE L'ETS TGV PAYS DE LA

CHSCT DE L'ETS TGV PAYS DE LA FEVRIER, es-qualité de secrétaire de la délégation du personnel assurant les missions de

CHSCT DE L'ETS TGV PAYS DE LA LOIRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### DEMANDERESSE

SNCF

The state of the s

dont le siège social est sis 2 Place aux Etoiles - 93210 SAINT DENIS

représentée par Maître Pierre LANDRY de la SCP LANDRY ET PAUTY, avocats au barreau du MANS

#### **DEFENDEURS**

CHSCT DE L'ETABLISSEMENT TGV PAYS DE LA LOIRE SITE LE MANS, pris en la personne de M. Franck GOURGAND, secrétaire dont le siège social est sis 83 Bd Oyon - 72000 LE MANS

représentée par Maître Fabienne LECONTE, avocat au barreau de NANTES

Monsieur Michel FEVRIER, es-qualité de secrétaire de la délégation du personnel assurant les missions de CHSCT DE L'ETS TGV PAYS DE LA LOIRE, demeurant ETGV Pays de la Loire - Gare de Nantes Vente sud - 27 Bd de Stalingrad - 44000 NÁNTES

représenté par Maître Fabienne LECONTE, avocat au barreau de NANTES

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Daniel COQUEL

GREFFIER

Lors des plaidoiries : Marion SOULARD Lors du prononcé : Ivan DUPLAISIS

#### DEBATS

A l'audience publique du 02 Avril 2014

A l'issue de celle-ci le Président a fait savoir aux parties que l'ordonnance serait rendue par sa mise à disposition au greffe de la juridiction le 30 Avril 2014 puis prorogée au 07 Mai 2014.

### ORDONNANCE DU 07 Mai 2014

- contradictoire

- en premier ressort

- signée par le Président et le Greffier

Par acte d'huissier du 13 février 2014, la SNCF a assigné en la forme des référés, le CHSCT de l'Etablissement TGV PAYS DE LOIRE SITE DU MANS, au visa des articles L 4614-12, L 4614-13, R 4614-19 et R 4614-20 du code du travail, afin de voir :

\*\*\*\*\*\*\*

- déclarer recevable et bien fondée la contestation de la SNCF relativement

à la nécessité de l'expertise ;

 annuler avec toutes conséquences la délibération pour une expertise adoptée par le CHSCT ETGV PAYS DE LOIRE LE MANS le 19 décembre 2013;

laisser au CHSCT la charge des dépens ;

A l'appui de sa demande, la SNCF soutient notamment :

sa demande est recevable et ne peut être considérée comme tardive puisqu'aucun texte ne prévoit que l'employeur doit former sa contestation en urgence et aucune disposition n'enferme son action en contestation de

la décision attaquée dans un délai précis;

l'irrégularité de la délibération du CHSCT résultant de sa motivation et de son imprécision : le CHSCT liste un certain nombre de sujets dont il prétend ne pourvoir évaluer s'ils seront impactés par le projet ; les divers points évoqués n'ont jamais été évoqués lors des trois réunions au cours desquelles a été étudié le projet ; le projet relatif à l'espace de vente en gare du MANS ne saurait avoir des conséquences sur la carrière des agents ou le devenir d'archives ou le périmètre du CHSCT ; de même il n'existe aucun protocole congés ou aucun accord local ;

l'absence d'importance du projet :

la saisine du CHSCT pour consultation en application de l'article L 4612-8 du code du travail, ne fait pas obstacle à la contestation de l'employeur de la décision du CHSCT de recourir à une mesure d'expertise;

tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, le projet n'engendre pas

de modification importante;

en l'espèce il faut examiner l'impact du projet de réorganisation de la vente en gare du MANS sur les seuls agents relevant du périmètre du CHSCT de L'ETGV du MANS qui couvre 189 agents ; le projet de réorganisation de la vente au MANS entraîne la suppression de 5 postes soit 2,6% de l'effectif ;

en l'espèce, le projet n'a aucun effet sur les conditions de santé et de sécurité et a des effets tout à fait mineurs sur les conditions de travail : il n'y aura aucune modification de la rémunération, aucun changement de

métier, aucun nouvel outil;

en l'espèce, le projet n'entraînera aucun risque supplémentaire à ceux déjà identifiés dans l'organisation actuelle;

c'est en raison d'une baisse importante de l'activité que cette

réorganisation est engagée;

l'absence d'intérêt de la désignation de l'expert ; le CHSCT a été très étroitement associé à la construction de la future organisation de l'espace de vente du MANS ;

la cour de cassation laisse à la charge du CHSCT ses propres frais de procédure en cas d'abus de droit ; or le CHSCT a abusé de son droit en recourant à une expertise qui n'a aucune utilité;

dans l'hypothèse extraordinaire, le demande serait rejetée, il conviendrait de ne pas assortir la décision de l'exécution provisoire dans la mesure où

elle créerait une situation irréversible :

Le CHSCT de l'Etablissement TGV PAYS DE LA LOIRE SITE LE MANS conclut, au visa des articles L 4614-12, L 4614-13, R 4614-13, R4614-18 à R4614-20 du code du travail à l'irrecevabilité des demandes de la SNCF, comme tardives et en toutes hypothèses au débouté de la SNCF ;

Le CHSCT demande la condamnation de la SNCF aux dépens et à prendre en charge les honoraires de l'avocat du CHSCT pour un montant de 6.435  $\in$  TTC ;

Le CHSCT soutient en outre que :

- le fait que la SNCF ait soumis le projet à la consultation du CHSCT révèle qu'il s'agit d'un projet important selon les dispositions de l'article L 4612-8 du code du travail;

le service va se retrouver amputé de 5 postes sur un service qui en compte

37 soit une suppression qui représente 13% de l'effectif;

le référentiel voyageurs attribue 3 nouvelles missions aux agents dans le réseau SNCF Voyages, dont la mission AEV d'ores et déjà effective ;

sur les 3 derniers mois de 2013 était constatée une forte augmentation des

agressions;

aucune condition de subsidiarité ne figurant à l'article L4614-12 du code du travail, l'expertise n'est pas subordonnée à l'existence d'initiatives préalables du CHSCT;

Le CHSCT soutient enfin que les frais que le CHSCT a dû engager dans le cadre de la procédure liée à la désignation d'une expert, sont, sauf abus, à la charge de l'employeur quelle que soit l'issue de l'action en justice;

SUR CE,

# Sur la recevabilité de la demande :

Le code du travail n'enferme le recours de l'employeur contre la décision du CHSCT de recourir à l'expertise dans aucun délai précis ;

Il résulte néanmoins des dispositions des articles R 4614-19 et 4614-20 du code du travail que le recours de l'employeur doit être exercé dans l'urgence comme l'implique la procédure en la forme des référés ;

L'assignation a été délivrée le 11 février 2014, soit moins de deux mois après la délibération du CHSCT du 19 décembre 2013;

Il convient de considérer que la condition de l'urgence est respectée et que la demande s'avère ainsi recevable ;

# Sur l'importance du projet ou la gravité du risque :

Le CHSCT dispose du droit de recourir à l'assistance d'un expert en cas de projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail, ou en cas de risque grave, selon les dispositions de l'article L 4614-12 du code du travail;

La délibération du CHSCT en date du 19 décembre 2014 apparaît claire et suffisamment précise et n'a pas à être motivée ;

Le projet peut être soumis à la consultation comme un projet important au sens de l'article L 4612-8 du code du travail, sans que la consultation fasse obstacle néanmoins au pouvoir de contestation de l'employeur;

L'importance du projet au sens de l'article L 4612-8 du code du travail s'apprécie par rapport au nombre de salariés concernés et par rapport au caractère déterminant du changement dans les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité;

Le projet entraîne la suppression de 5 postes de travail sur les 189 postes de l'établissement au niveau duquel le CHSCT exerce ses prérogatives ; l'importance quantitative du projet ne peut s'apprécier au niveau de l'espace de vente du MANS eu égard au seul effectif de ce service qui ne compte que 37 agents, comme le soutient le CHSCT;

Le projet ne peut donc pas être considéré comme quantitativement

important;

De surcroît, la SNCF précise que les 5 postes supprimés étaient occupés par des agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite et ayant obtenu une mobilité qu'ils souhaitaient;

Dès lors il y a lieu de considérer que le recours à l'expertise est nul;

Le travail en horaires décalés et en soirée existe déjà dans l'organisation actuelle du travail inhérent au métier d'agent de vente en gare ;

L'augmentation de "faits sûreté" signalés via l'application CEZAR ne correspond pas exclusivement à des agressions; et une certaine augmentation du nombre des agressions dans l'espace de vente ne peut justifier à elle seule l'importance du projet;

Il n'est donc pas établi par le CHSCT que le projet aurait un impact déterminant sur les conditions de travail ;

# <u>Sur les dépens et les frais irrépétibles</u> :

La SNCF n'établit pas que le CHSCT ait abusé de son droit de recourir à l'expertise ;

En conséquence, les frais de procédure de contestation de l'expertise ainsi que les frais irrépétibles exposés par le CHSCT seront mis à la charge de l'employeur:

l'employeur ; Le CHSCT verse au débat la facture d'honoraires de son avocat pour un montant de 6.435 € TTC ;

# <u>Sur l'exécution provisoire</u>:

Il n'est pas opportun de retirer l'exécution provisoire qui est de plein droit selon les dispositions de l'article 492-1 du code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS,

Statuant en matière de référé par ordonnance contradictoire et en premier ressort mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile,;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent ;

Déclarons la délibération du CHSCT du 19 décembre 2013, régulière ;

Déclarons la contestation de la SNCF recevable et bien fondée ;

Annulons la délibération du CHSCT ETGV LE MANS du 19 décembre 2013 ;

Condamnons la SNCF aux dépens et à payer au CHSCT une somme de  $6.435 \in$ , au titre des frais irrépétibles ;

Ainsi jugé ce jour, 07 Mai 2014, par Nous, Président, Juge des référés, et Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER,

En conséquence, La République Française,

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution :

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

LE PRESIDENT,

A tous commandants et officiers de la Force publique de prêter maint-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme revêtus de la formule exécutoire délivrée par Nous, greffier du tribunal de grande instance du MANS le

La Groffier

0 7 MAI 2014

